

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2013 N°1
3 janvier 2013

- Décision du 2 janvier 2013 fixant le tarif applicable aux bateaux accueillant des organismes ou associations exerçant des activités d'éducation populaire, d'aide sociale à l'enfance ou de protection de la jeunesse

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 2 JANVIER 2013
Fixant le tarif applicable aux bateaux accueillant des organismes ou associations exerçant des activités d'éducation populaire, d'aide sociale à l'enfance ou de protection de la jeunesse

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de VNF,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 n° 91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

DECIDE

Article 1^{er}

Pour toute occupation privative par un bateau stationnaire et ses équipements, exerçant des activités au titre de l'éducation populaire, l'aide sociale à l'enfance ou la protection de la jeunesse, un abattement de 90 % sera appliqué au calcul de la redevance effectué selon les décisions tarifaires en vigueur et le guide de la tarification de Voies navigables de France.

Pour bénéficier de cet abattement, l'organisme ou l'association devra produire l'attestation d'habilitation dans le cas de l'aide sociale à l'enfance ou l'agrément dans le cas d'éducation populaire ou de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 janvier 2013

Signé

Le Directeur général